

Unité interdépartementale Vaucluse Arles
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Avignon, le 19 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

STE NOUVELLE PROVENCE RESEAUX

Les margouillons
84400 Gargas

Références : D-0246-2023
Code AIOT : 0006402071

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2023 dans l'établissement STE NOUVELLE PROVENCE RESEAUX implanté Triclavel 84750 Viens. L'inspection a été annoncée le 02/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 16/02/2023 avait pour objectif de vérifier le respect des prescriptions de la mise en demeure du 07/03/2022 faisant suite à la visite d'inspection du 24/01/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STE NOUVELLE PROVENCE RESEAUX
- lieu-dit Triclavel 84750 Viens
- Code AIOT : 0006402071
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SNPR (société nouvelle provence réseau) est autorisée par arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 à exploiter une carrière d'argiles au lieu-dit "Triclavel" sur la commune de Viens, pour une durée de quinze ans.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites apportées aux constats relevés lors de l'inspection du 24/01/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	panneautage	Arrêté Préfectoral du 13/10/2014, article 3.1.8	Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	eaux de surfaces	Arrêté Préfectoral du 13/10/2014, article 5.2.6	Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	bruit	Arrêté Préfectoral du 13/10/2014, article 5.6.1	Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	transport de matériaux	Arrêté Préfectoral du 13/10/2014, article 5.7	Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	limitation des accès	Arrêté Préfectoral du 13/10/2014, article 2.2	Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
7	information du public	Arrêté Préfectoral du 13/10/2014, article 6.1	Susceptible de suites	Sans objet
8	accès	Arrêté Préfectoral du 13/10/2014, article 2.3.3	Susceptible de suites	Sans objet
9	suivi paysagé	Arrêté Préfectoral du 13/10/2014, article 3.1.7.1	Susceptible de suites	Sans objet
10	propreté du site	Arrêté Préfectoral du 13/10/2014, article 5.1	Susceptible de suites	Sans objet
11	information du public	Arrêté Préfectoral du 13/10/2014, article 2.3.1	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur de l'environnement a constaté à travers la visite du 16/02/2023 et les éléments justificatifs transmis à l'issue de cette dernière, que les prescriptions de l'arrêté du 07/03/2022, portant mise en demeure à l'encontre de la société SNPR, étaient respectées à l'exception d'une correction mineure à apporter sur le plan de gestion des déchets d'extraction (PGD).

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, plan de gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; -en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; -une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; -les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. Article 1er de la MED du 07/03/2022 : la société Nouvelle Provence Réseaux (SNPR), dont le siège social est situé 270 chemin des Rigauds 84400 Gargas, ci-après nommé l'exploitant est mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 Constats : La visite d'inspection du 24/01/2022 a permis de constater que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter son plan de gestion des déchets d'extraction. Par ailleurs, aucune mise à jour de ce plan n'a été transmise au Préfet au cours des 5 dernières années. La visite d'inspection du 16/02/2023 a permis de constater que l'exploitant a justifié dans son courrier du 27/06/2022 et dans son rapport d'activité 2021 de l'absence de production de déchets d'extraction. En effet, il précise que l'argile affleurante est extraite directement par décapage au sol à l'aide d'un engin mécanique, puis transportée par voie terrestre sur le site de l'entreprise. Il précise qu'il n'existe pas d'installation de traitement sur le site, ni aucun stockage des matériaux extraits. Dès lors, il n'existe pas de déchets d'extraction relatifs à l'activité.



Observations: Si l'extraction aujourd'hui ne concerne qu'une surface modeste de 100 m² et ne nécessite aucune opération préalable de déboisement ou de décapage, l'inspection relève que des zones futures du périmètre d'extraction sont aujourd'hui recouvertes de végétation, arbres, arbustes où il sera potentiellement nécessaire d'avoir recours à leur enlèvement pour accéder au gisement. Si ces zones s'avèrent exploitées à l'avenir, l'exploitant devra établir un PGD présentant les mesures idoines résultant du décapage de ces zones et le transmettre à la Mme la Préfète, préalablement à la réalisation de ces opérations.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : panneautage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2014, article 3.1.8
Thème(s) : Risques accidentels, panneautage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace, et le danger est signalé par des pancartes.[...] Article 1er de la MED du 07/03/2022 : la société Nouvelle Provence Réseaux (SNPR), dont le siège social est situé 270 chemin des Rigauds 84400 Gargas, ci-après nommé l'exploitant est mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'article 3.1.8 de l'arrêté préfectoral du 13/10/2014
Constats : La visite d'inspection du 24/01/2022 a permis de constater : - qu'aucun panneau interdisant l'accès ou signalant le danger n'était visible; - l'absence d'une partie de la clôture à l'entrée du site. Constats : La visite d'inspection du 16/02/2023 a permis de constater la présence de panneaux interdisant l'accès au site ainsi que la présence d'une clôture à l'entrée du site. L'exploitant par transmission du 23/03/2023 a complété le panneautage par des panneaux signalant les dangers de l'installation. (cf photos PDC N°11)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2014, article 5.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, eaux de surface
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant fera réaliser par un bureau d'études indépendant une étude hydraulique et hydrogéologique qui permettra de définir éventuellement des mesures complémentaires à celles indiquées dans le dossier de demande d'autorisation (évacuation des eaux vers le Calavon). Article 1er de la MED du 07/03/2022 : la société Nouvelle Provence Réseaux (SNPR), dont le siège social est situé 270 chemin des Rigauds 84400 Gargas, ci-après nommé l'exploitant est mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'article 5.2.6 de l'arrêté préfectoral du 13/10/2014. Constats : A la suite de l'inspection du 22 décembre 2015, il avait été constaté que l'étude hydraulique et hydrogéologique n'avait pas été réalisée. En réponse, l'exploitant s'était engagé à faire réaliser l'étude demande d'ici la fin du 1er semestre 2016. Le 24 janvier 2022, l'exploitant a indiqué que l'étude n'avait pas été réalisée. Constats : Par courriel en date du 13/02/2023, la DREAL a reçu une étude hydrologique réalisée par un bureau d'étude. Cette étude comporte: - le cadre de l'étude; - la description du site d'étude; - une analyse portant sur le bassin versant général et les sous bassins versants; - des observations sur les rejets (ruisseau situé au sud et le Coulon/Calavon). Cette étude conclut à l'absence de nécessité de réalisation d'aménagement supplémentaire sur le site de la carrière d'argile de Viens.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2014, article 5.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Un contrôle des niveaux sonores sera réalisé, par un organisme compétent,trois mois au plus après le début de l'exploitation puis renouvelé annuellement.[...] Article 1er de la MED du 07/03/2022 : la société Nouvelle Provence Réseaux (SNPR), dont le siège social est situé 270 chemin des Rigauds 84400 Gargas, ci-après nommé l'exploitant est mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'article 5.6.1 de l'arrêté préfectoral du 13/10/2014.
Constats : A la suite de l'inspection du 22 décembre 2015, il avait été constaté que le contrôle des niveaux sonores n'avait pas été réalisée. En réponse, l'exploitant s'était engagé à faire réaliser ces mesures au cours de la prochaine campagne d'extraction. Le 24 janvier 2022, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les résultats d'un contrôle des niveaux sonores réalisé sur sa carrière. Par transmission du 17/03/2023, l'exploitant a fait parvenir à la DREAL l'étude d'émissions sonores réalisée lors de la campagne d'extraction effectuée le 10/03/2023. Les résultats des mesures effectuées sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2014, article 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, transport de matériaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Le revêtement du chemin d'accès à l'exploitation est de type « revêtement bitumineux depuis la route départementale 155 ; en cours d'exploitation, ce chemin est maintenu constamment en état et nettoyé de manière à éviter des entraînements de matériaux sur la voie publique[...] Article 1er de la MED du 07/03/2022 : la société Nouvelle Provence Réseaux (SNPR), dont le siège social est situé 270 chemin des Rigauds 84400 Gargas, ci-après nommé l'exploitant est mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'article 5.7 de l'arrêté préfectoral du 13/10/2014.
Constats : A la suite de l'inspection du 22 décembre 2015, il avait été constaté que le revêtement bitumineux du chemin d'accès à la carrière depuis la RD 155 n'avait pas été réalisé. En réponse, l'exploitant avait indiqué, d'une part, avoir réalisé des premiers aménagements du chemin (terrassement et renforcement) et, d'autre part, être en attente d'une réunion avec le conseil général et la commune en mars 2016 pour une réalisation des travaux au cours du premier semestre 2016. Le 24 janvier 2022, l'inspection a constaté que le revêtement bitumineux du chemin d'accès à la carrière depuis la RD 155 n'avait toujours pas été réalisé (chemin en gravier). Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un écrit relatif aux conclusions de la réunion tenue avec le conseil départemental et la commune en mars 2016. Constats : La visite d'inspection du 16/02/2023 a permis de constater que l'exploitant avait informé la DREAL par courrier en date du 27/06/2022 de la tenue d'une réunion CLIS le 25/04/2022, à laquelle ont participé notamment la mairie de Viens et le Parc Naturel du Lubéron. Il a été retenu que le chemin communal d'accès à la carrière ne devait pas être imperméabilisée pour des raisons liées à l'esthétique naturelle du site, à l'impact paysager, au risque de ruissellement et de limitation de la fréquentation motorisée du site. Par ailleurs, il a été préconisé que la piste soit maintenue dans son état actuel avec des remblaiements ponctuels. Par ailleurs, par courrier du 3 août 2022, l'exploitant a transmis à la préfecture un courrier du maire de Viens du 1er août 2022 confirmant que le chemin communal resterait en grave et qu'il devrait être entretenu au besoin après chaque campagne d'extraction. L'exploitant a également communiqué à la DREAL le 23/03/2023 la réponse émanant du chef du centre routier d'Apt confirmant l'absence d'impact potentiels des eaux issues de la carrière vis à vis de la route départementale: " le site d'extraction et du chemin d'accès dénommé Daumas s'écoulent jusqu'au torrent distant d'une centaine de mètres de la RD 155. Le dénivelé existant est submersible du chemin des Daumas sur le torrent et l'accès à la RD 155 est supérieur de plusieurs mètres. Le profil en long du chemin présente donc une contre pente qui ne peut impacter la conservation du domaine public routier".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : limitation des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2014, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, limitation des accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction et de toute zone présentant un danger vis-à-vis des tiers, et, en particulier, pour interdire l'accès à partir de la route desservant le site. Les zones naturelles considérées comme inaccessibles (barres rocheuses, ...) ne sont pas concernées par cette prescription. L'entrée de la carrière est matérialisée par un portail interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation. Article 1er de la MED du 07/03/2022 : la société Nouvelle Provence Réseaux (SNPR), dont le siège social est situé 270 chemin des Rigauds 84400 Gargas, ci-après nommé l'exploitant est mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 13/10/2014. Constats : Le 24 janvier 2022, il a été constaté : - la clôture à l'entrée du site était dégradée ; - une barrière était présente à l'entrée du site et non un portail qui, par ailleurs, était restée ouverte. Constats : La visite d'inspection du 16/02/2023 a permis de constater la présence d'un portail, d'une clôture en bon état, afin d'empêcher l'accès au site. L'exploitant avait produit les justificatifs correspondants (photos) par courrier en date du 27/06/2022. 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2014, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, information du public
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Cette commission se réunira tous les ans ou sur demande motivée de l'un des participants. Elle sera élargie autant que nécessaire en fonction des circonstances.Cette commission se réunira tous les ans ou sur demande motivée de l'un des participants. Elle sera élargie autant que nécessaire en fonction des circonstances.
Constats : Le comité de suivi ne se réunit pas selon une périodicité annuelle (dernier comité effectué en 2017).
Constats : La visite d'inspection du 16/02/2023 a permis de constater que l'exploitant avait réalisé un comité de suivi de site le 25/04/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2014, article 2.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Un aménagement à l'intersection du chemin de sortie de la carrière et la RD 155 devra être réalisé dans un délai maximal d'un an, en accord avec les services de la direction des routes du Conseil Général de Vaucluse. Cet aménagement devra inclure la gestion des eaux pluviales provenant du chemin d'accès à la carrière.[...]
Constats : A la suite de l'inspection du 22 décembre 2015, il avait été relevé que l'exploitant n'avait pu justifier de la réalisation de l'aménagement à l'intersection du chemin de sortie de la carrière et la RD 155, en accord avec les services de la direction des routes du Conseil Général de Vaucluse. En réponse, l'exploitant avait notamment indiqué qu'un rendez vous était programmé avec le Conseil Général et madame le maire de Viens en mars 2016 concernant cet aménagement. Le 24 janvier 2022, l'exploitant a indiqué que des panneaux de signalisation avaient été mis en place sur la RD 155 en réponse à cette problématique. L'exploitant n'a pas été en mesure de communiquer d'écrit du conseil départemental, confirmant la nature des aménagements à réaliser.
Constats : La visite d'inspection du 16/02/2023 a permis de constater que des panneaux de signalisation avaient été mis en place sur la RD 155. Un échange écrit du 08/03/2023 entre l'exploitant et le conseil départemental a été produit à la DREAL, confirmant l'absence d'impact potentiels des eaux issues de la carrière vis à vis de la route départementale : <i>" le site d'extraction et du chemin d'accès dénommé Daumas s'écoulent jusqu'au torrent distant d'une centaine de mètres de la RD 155. Le dénivelé existant est submersible du chemin des Daumas sur le torrent et l'accès à la RD 155 est supérieur de plusieurs mètres. Le profil en long du chemin présente donc une contre pente qui ne peut impacter la conservation du domaine public routier".</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : suivi paysagé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2014, article 3.1.7.1
Thème(s) : Risques chroniques, suivi paysagé
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un suivi annuel sera assuré par un paysagiste, en liaison avec le parc naturel régional (PNR) du Lubéron, pendant toute la durée de l'exploitation ; il permettra de suivre les effets directs et indirects de l'extraction de manière à apporter, au besoin, et selon les- résultats des bilans annuels, les mesures réductrices ou correctrices appropriées en accord avec le spécialiste
Constats : Lors de l'inspection du 22 décembre 2015, il avait été constaté que l'exploitant n'avait pas réalisé le suivi annuel par un paysagiste, en liaison avec le parc naturel régional du Lubéron. En réponse, l'exploitant avait indiqué que : - une seule campagne d'extraction avait été réalisée sur une superficie très réduite de 250 m2 environ ; - le gisement extrait était affleurant et aucune opération de décapage ou déboisement n'avait été nécessaire ; - les travaux de remise en état ne pouvaient être engagés compte tenu de la faible avancée des opérations d'extraction ; - le site n'avait subi que de très faibles modifications paysagères, au regard de l'avancement des travaux. Le 24 janvier 2022, l'exploitant a indiqué que le suivi paysagé n'avait pas été engagé pour des raisons similaires à celles mises en avant en 2015, le site n'ayant été que très peu exploité depuis cette date. Constats : L'exploitant a communiqué par courrier en date du 27/06/2022 à la DREAL un document relatif au suivi paysager. L'exploitant a sollicité le Parc naturel du Lubéron, lequel a rédigé une note constituant un document de travail relatif au suivi paysager du site. Dans le cadre de ce suivi paysager, une visite sur le site a été effectuée le 09/06/2022 par le directeur de la SNPR et le paysagiste du parc naturel du Luberon. Un état des lieux précise que: -l'exploitation de la carrière est beaucoup moins importante que les quantités prévues dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter: le secteur noté comme intermédiaire est exploité. - la première phase d'exploitation des argiles n'est pas terminée. - Sur le site, des ruissellements sont marqués par la présence de ruissellements importants des pentes limitrophes et du site d'exploitation - La recolonisation du site par la végétation spontanée est importante. Les préconisations paysagères sont les suivantes: -du fait du faible impact de l'exploitation sur le site, il n'y a pas de nécessité de réaliser à ce jour des aménagements paysagers complémentaires ni de mesures correctrices. - la phase d'exploitation actuelle n'étant pas achevée, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre le réaménagement partiel de cette phase. -Le réaménagement devra tenir compte des différentes zones exploitées. Par ailleurs, un certains nombre de préconisations sont précisées en fonction du remodelage du lit d'écoulement des eaux dans le sens de la pente au centre de la carrière. La plantation de ripisylve ne serait pas adaptée du fait du caractère très sec du site. La mise en place de cunettes pourrait servir de récupération des eaux de pluie. Elles seraient agencées perpendiculairement à la pente pour limiter l'érosion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2014, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, propreté du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'ensemble du site et ses abords, placés sous Le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté.[...]
Constats : Lors de l'inspection du 22 décembre 2015, il avait été constaté que des déchets divers liés à l'exploitation précédente (container, cabine de camion) étaient présents sur site. En réponse, l'exploitant s'était engagé à les évacuer lors de la prochaine campagne d'extraction. Le 24 janvier 2022, il a été constaté : - l'absence des déchets relevés en 2015 ; - la présence d'un tas de gravats et de déchets divers à l'entrée de la carrière.
Constats : La visite d'inspection du 16/02/2023 a permis de constater l'absence de déchets au droit de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2014, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, information du public
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur la voie d'accès au chantier un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté, Des pancartes facilement visibles signalant l'exploitation, les dangers associés et l'interdiction d'accès au public, sont disposées en limite du secteur autorisé. Article 1er de la MED du 07/03/2022 : la société Nouvelle Provence Réseaux (SNPR), dont le siège social est situé 270 chemin des Rigauds 84400 Gargas, ci-après nommé l'exploitant est mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 13/10/2014. Constats : Le 24 janvier 2022, il a été constaté la présence d'un panneau indiquant les informations relatives à l'exploitation. Toutefois, aucune pancarte signalant les dangers associés à l'exploitation et l'interdiction d'accès n'était visible. Constats : La visite d'inspection du 16/02/2023 a permis de constater la présence d'un panneau indiquant les informations relatives à la carrière et l'interdiction d'accès au site. L'exploitant a fait parvenir à la DREAL le 23/03/2023 une photo de l'entrée du site: Il est constaté un panneau signalant les dangers associés à l'exploitation est apposé à l'entrée du portail. 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet